

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

**RÈGLEMENT 2019-12 DÉLIMITANT LE NIVEAU DE SERVICE OFFERT EN
MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

ATTENDU QU’est en vigueur sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, un schéma de couverture de risques adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU QUE la Municipalité d’Eastman est desservie par son propre service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE plusieurs bâtiments n’ont pas d’accès direct ou aisé à une voie publique conforme au règlement de lotissement;

ATTENDU QUE plusieurs bâtiments sont adjacents à un chemin privé ayant une problématique au niveau de la fondation du chemin, de la présence de végétation dont l’élagage n’est pas effectué de façon régulière;

ATTENDU QUE la Municipalité s’est engagée à assurer sur son territoire la conformité des voies d’accès conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre 1 – Bâtiment en regard des bâtiments de plus de trois (3) étages de hauteur du bâtiment ou de plus 600 mètres carrés d’aire de bâtiment;

ATTENDU QUE l’offre de protection du service incendie peut être limitée ou compromise en regard de situations géographiques préexistantes;

ATTENDU QU’il y a lieu de bien identifier la limitation du niveau de service offert dans de telles circonstances;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est connu sous le nom de *Règlement 2019-12 délimitant le niveau de service offert en matière de protection contre les incendies*.

ARTICLE 3 LIMITATIONS

Le service incendie offert par la municipalité l’est en considération des limitations suivantes :

- a. La disponibilité du service incendie peut être compromise si le déneigement n’est pas effectué sur le chemin privé ou sur le chemin public, si la municipalité a convenu de ne pas procéder à un tel déneigement;
- b. La disponibilité du service incendie est non garantie à l’égard de tous les immeubles (terrains ou bâtiments) n’ayant pas d’accès direct ou un frontage sur une voie publique conforme au règlement de lotissement;

- c. La disponibilité du service incendie est non garantie lorsque la voie d'accès à un immeuble enclavé (terrains ou bâtiments) n'est pas carrossable ou n'est pas d'une largeur suffisante pour permettre aux équipements d'intervention incendie de se rendre à proximité des lieux, peu importe la saison;
- d. La disponibilité du service incendie peut être compromise en cas de force majeure, par exemple, lors d'une tempête de neige de plus de 25 cm, d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'un feu de forêt ou lorsqu'il y a plus d'un sinistre survenant simultanément;
- e. La disponibilité du service incendie peut être compromise pour tout bâtiment existant de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment ou de plus de 600 mètres carrés d'aire de bâtiment si la voie d'accès à la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale ne correspond pas aux exigences prévues au *Code de construction du Québec* chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 qui sont les suivantes :
 - Largeur minimale de six (6) mètres;
 - Hauteur libre minimale de cinq (5) mètres;
 - Rayon de courbure d'au moins douze (12) mètres;
 - Comporter une pente minimale de : 12,5 sur une distance minimale de quinze (15) mètres;
 - Compter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de quatre-vingt-dix (90) de longueur;
 - Conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
 - Être reliée à une voie de circulation publique.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Laramée
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Séance ordinaire du 3 septembre 2019
Adoption du règlement : Séance ordinaire du 7 octobre 2019
Entrée en vigueur :